

Jugement
Commercial

N°40

Du 07/03/2017

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 MARS 2017

Le Tribunal en son audience ordinaire du Sept Mars Deux Mil Dix Sept en laquelle siégeaient messieurs : **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président** et Messieurs **YACOUBA DAN MARADI ET ARAOE HACINTHE, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame CISSE SALAMATOU MAHAMADOU, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit

ENTRE

1- **Mr Sani SABO GADO**, actionnaire à la Société de Transformation Alimentaires (STA), né le 25 mai 1959 à ZENGOU, Zinder, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, quartier BANIFANDOU ;

1- **MR SANI SABO GADO**
2- **MR HADI ALI MAZOU**

2- **Mr Hadi ALI MAZOU**, actionnaire et administrateur à la Société de Transformation Alimentaires (STA), né en 1960 à OUACHA/MAGARIA, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, quartier KOURA KANO ;

C /

1- LA SOCIETE DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRES
2- LA SOCIETE ONYX DEVELOPPEMENT (SAS)

Tous assistés de Me LADEDJI FLAVIEN FABI et Me Issa BONZOUGOU, Avocats à la Cour, BP : 2132 Niamey ; TEL : 20.35.18.88 ;

Demandeurs d'une part ;

ET

1- LA SOCIETE DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRES (STA), SA avec Conseil d'Administration au capital de 840.000.000 CFA, ayant son siège à Niamey, 190 Avenue du travail, Zone Industrielle, BP : 12.031, inscrite au

registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIA-2007-B-1850, représentée par son Directeur Général, Mr Ismael BARMOU, assistée de la SCPA LBTI et PARTNERES, Avocats à la Cours associés ;

2- LA SOCIETE ONYX DEVELOPPEMENT(SAS), société par actions simplifiées, au capital de 1.031.000 euros, inscrite au RCS de Rouen sous le n° 522101724, dont le siège social est situé à Malaunay, 76770, Bois du ROLE ,Hameau du Bois Ricard, CS 80035, 76770 et représentée par son Président Mr Michel LESCANNE, assistée de Maitre AGI LAWEL CHEKOU KORE, Avocat à la Cours ;

Défenderesses d'autre part ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit en date du 1^{er} décembre 2016 de Maitre MAIMOUNA CISSE, Huissier de Justice, Mr Sani SABO GADO, né le 25 mai 1959 à ZENGOU, Zinder, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, quartier BANIFANDOU et Mr Hadi ALI MAZOU, né en 1960 à OUACHA/MAGARIA, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, quartier KOUARA KANO, tous les deux actionnaires et administrateurs à la Société de Transformation Alimentaires (STA) assistés de Me LADEDJI FLAVIEN FABI et Me Issa BONZOUYOU, Avocats à la Cour, BP : 2132 Niamey ; TEL : 20.35.18.88, ont assigné, en vertu de l'Ordonnance n° 48/P/TC/NY/16 en date du 21/11/16, rendue au pied d'une requête, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, la SOCIETE DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRES (STA) SA avec Conseil d'Administration au capital de 840.000.000 CFA, ayant son siège à Niamey, 190 Avenue du travail, Zone Industrielle, BP : 12.031, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIA-2007-B-1850, représentée par son Directeur Général, Mr ISMAEL BARMOU, assistée de la SCPA LBTI et PARTNERES, Avocats à la Cours associés et la SOCIETE ONYX DEVELOPPEMENT(SAS), société par actions simplifiées, au capital de 1.031.000 euros, inscrite au RCS de Rouen sous le n° 522101724, dont le siège social est situé à Malaunay, 76770,

Bois du ROLE ,Hameau du Bois Ricard, CS 80035, 76770 et représentée par son Président Mr Michel LESCANNE, assisté de Maître AGI LAWEL CHEKOU KORE, Avocat à la Cours, devant le tribunal de céans à l'effet de :

En la forme :

- *Recevoir l'action de Mrs SANI SABO GADO et HADI ALI MAAZOU régulière en la forme ;*

Au fond :

- *Dire et juger que la réunion du CA du 23/06/16 est irrégulièrement constituée.*
- *En conséquence, annuler purement et simplement la résolution inscrite à son ordre du jour et portant sur l'autorisation d'un prêt de 1.000.000 euros à la STA par Onyx développement.*
- *Annuler purement et simplement la convention signée le 21/07/16 entre la STA et Onyx développement pour absence de cause.*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours.*
- *Condamner la STA et Onyx développement aux dépens.*

EXPOSE DU LITIGE :

FAITS ET PROCEDURE :

Attendu qu'il est constant comme résultant des pièces de la procédure que ONYX Développement, société par actions simplifiées (SAS) de droit français, au capital de 1.031.000 euros, inscrite au RCS Rouen, sous le n° 522101724 est devenue, en 2009, actionnaire de la Société de Transformations Alimentaires (STA) de droit nigérien à hauteur de 31% de son capital et membre de son Conseil d'Administration (CA) avec son représentant permanent Michel LESCANNE qui assure les fonctions de Président du Conseil d'Administration de la STA ;

Le 21/07/16, une convention de prêt a été signée entre la STA et ONYX Développement portant sur le montant d'un million d'euro suite à l'approbation du Conseil d'Administration de STA au cours

de sa réunion du 23/06/16 à laquelle prenait part un certain MAMANE ZELANI en qualité d'administrateur ;

Constatant que la résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) ayant nommé ce dernier en cette qualité annulée par décision du tribunal de céans en date du 28/06/2016, les requérants sollicitent du tribunal d'en tirer les conséquences en prononçant l'annulation de la résolution du CA ayant approuvé la signature de la convention de prêt entre STA et ONYX Développement en raison de la participation de MAMANA à la réunion du CA pour, d'une part et l'annulation purement et simplement de la convention de prêt elle-même ;

En application des dispositions des articles **39,40** et **41** de la loi 2015-08 du 10 avril 2015, la tentative obligatoire de conciliation ayant échoué le 26/12/2016 et que l'affaire n'était pas en état d'être jugée, les parties ont été renvoyées devant le juge de la mise en état qui a rendu, le 24/01/2017, son ordonnance de renvoi de celles-ci devant le tribunal à son audience des plaidoiries du 14/06/2016 ;

Advenue cette date, l'affaire a été retenue et plaidée et mise en délibérée pour le 07/03/2017 où le tribunal a vidé son délibéré dont est libellée ainsi qu'il suit ;

PRETIONS ET MOYENS DES PARTIES :

SANI SABO GADO et HADI ALI MAZOU expliquent dans leur assignation que la convention de prêt d'un million d'euro querellée a été signée après autorisation de la réunion du CA de la STA, le 23/06/16, sur convocation de son Président Michel LESCANNE ;

Or, selon eux, cette réunion a enregistré la participation, entre autre, de MAMANE ZELANI qui a été irrégulièrement élu par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) du 29/09/15, en violation des articles 549 et 550 de l'AU/SC/GIE relative aux règles de quorum et de majorité et dont les délibérations, notamment, celle N°3 relativement à l'élection de MAMANE ZELANI en qualité d'administrateur de la STA ont été annulées par jugement du Tribunal de Commerce n° 30 du 28/07/16, tirant effet de l'article 557.1 du même Acte Uniforme ;

Or, indiquent-ils, au cours de la réunion du CA du 23/06/16 à laquelle a pris part Mr MAMANE ZELANI, la convention

règlementée portant sur le prêt conclue entre Onyx développement et la STA a été approuvée ;

C'est pourquoi, à leurs yeux, MAMANE ZELANI n'ayant pas la qualité pour assister à la réunion du CA en raison de l'annulation de son élection, toutes les résolutions de ladite réunion, dont notamment celle qui a approuvé la convention de prêt doit être annulée au regard de l'article 428 de l'AU/SC/GIE selon lequel « *les délibérations prises par un conseil d'administration irrégulièrement constitué sont nulles* » ;

Ils relèvent, par ailleurs, que ce principe est également admis par la jurisprudence en ce sens que « *l'annulation des nominations contraires aux règles applicables, entraîne également la nullité des délibérations faites en présence des administrateurs irrégulièrement désignés, même si ces délibérations ont satisfait, indépendamment de ces administrateurs aux conditions de quorum et de majorité exigées* » tirant, ainsi, les conséquences du jugement n° 30 du Tribunal du Commerce en date du 28/07/16 sus-indiqué ;

Aussi, la nomination de MAMANE ZELANI étant annulée rendant de ce fait toute réunion du CA à laquelle il participe irrégulièrement constituée, toutes délibérations qui en seront issues devront être déclarées nulles raison pour laquelle les demandeurs sollicite du tribunal de Céans de prononcer l'annulation de la résolution ayant autorisée la convention de prêt pour défaut de qualité pour celui-ci de siéger à ladite réunion l'autorisant ;

Ils estiment par ailleurs que leur action est recevable au regard des articles 446 et 445 de l'AU/SC/GIE en déclarant avoir fait la preuve de leur qualité d'actionnaire et que le point de départ de l'action en nullité, pour cette convention qui leur était cachée, est réputé fixé au jour où elle a été découverte alors que la convention a été passée le 21/07/16 ;

Le contrat de prêt étant signé le 21/07/16, le délai de prescription de l'action en nullité des requérants n'est pas encore atteint.

Concernant la nullité de la convention de prêt proprement dite, SANI SABO GADO et HADI ALI MAZOU estiment qu'il est de jurisprudence constante que « *la nullité de la convention peut également résulter d'une des causes de nullité en général* ».

S'appuyant sur les termes de l'article 1131 du code civil qui dispose que : « *l'obligation sans cause, ou sur une cause fausse, ou sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet* », SANI SABO GADO et HADI ALI MAZOU demandent l'annulation de la convention pour absence de cause ;

Ils prétendent que pour qu'une convention soit valable, elle doit avoir une cause, c'est-à-dire une raison d'être qui soit réelle de sorte que l'engagement de chaque contractant réside dans le contrat lui-même, engagement qui consiste en l'avantage ou en la fin qu'il recherche d'après l'économie de ce contrat et du fait que « *la cause des obligations d'une partie réside, lorsque le contrat est synallagmatique, dans l'obligation de l'autre* » ;

Aussi, notent-ils lorsque l'obligation d'une des parties est dépourvue d'objet, l'engagement du cocontractant est nulle faute de cause ;

Mieux, poursuivent-ils, du fait de la nécessité de l'existence de la cause, la jurisprudence vérifie la cohérence du contrat dans son ensemble et procède à l'annulation des clauses qui confèrent à une partie un avantage qu'elle considère si excessif qu'il est dépourvu de contrepartie. Les clauses qui vident le contrat de sa substance ou celles qui sont contraires à la finalité du contrat ou encore celles qui portent atteinte à l'équilibre du contrat sont ainsi annulées ;

De leur côté, STA et ONYX Développement soulèvent IN LIMINE LITIS, dans leurs conclusions respectives, l'incompétence du tribunal de commerce de Niamey en raison de la clause attributive de compétence prévue à l'article 13 de la convention de prêt du 21/07/16 ;

Elles soutiennent que l'article 164 de l'Acte uniforme relatif aux droits des sociétés invoqué par Sani SABO GADO et Hadi ALI MAZOU pour justifier leur saisine du Tribunal de céans ne saurait recevoir application en raison de la présence de cette clause attributive de compétence qui enlève toute compétence au tribunal de commerce de Niamey de connaître de cette convention ;

Elles expliquent le propre d'une clause attributive de juridiction est celle « *d'un contrat par laquelle les parties conviennent de soumettre, à une juridiction qu'elles désignent, la connaissance des litiges qui pourraient survenir à l'occasion de ce contrat, dérogeant ainsi soit aux règles de la compétence d'attribution,*

soit aux règles de la compétence territoriale » est de déroger aux règles de compétence préétablies, ce qui, dans le cas d'espèce, est l'objet de l'article 13 de la convention de prêt par lequel les parties ont convenu de soumettre tous différends relatifs à son interprétation et à son exécution au Tribunal de commerce de Rouen ;

Sur ce point, SANI SABO GADO et HADI ALI MAZOU estiment que le tribunal de commerce est bien compétent tant que tribunal du siège social de STA et qu'en considération des articles 446 du Code de Procédure Civile et 4 de la loi sur les tribunaux de commerce, STA et ONYX Développement ne peuvent plus soulever une telle exception en ce sens que les parties ont déjà pris part à la phase de conciliation obligatoire devant le juge conciliateur sans que l'exception d'incompétence du tribunal ne soit relevée et que les défenderesses sont mal fondées à vouloir le faire au stade actuel de la procédure ;

Ils indiquent, par ailleurs, l'article 13 de la convention n'est pas opposable à la présente instance car l'attribution abusive de compétence au tribunal de Rouen ne lie que les parties au contrat c'est-à-dire STA et ONYX Développement seulement ;

Par rapport à la phase de conciliation prévue aux articles 446 du Code de Procédure Civile et 4 de la loi sur les tribunaux de commerce STA et ONYX Développement indiquent que la conciliation est la phase de la procédure au cours de laquelle il est tenté de parvenir à un accord entre les parties ; la solution du différend résultant non d'une décision de justice mais de l'accord des parties elles-mêmes ;

Pour elles il ne s'agit nullement d'un débat au fond soumis à l'appréciation souveraine du Juge, raison pour laquelle l'affaire est renvoyée pour mise en état en cas d'échec de ladite conciliation ;

Aussi, selon elles, la seule condition à respecter relativement à une exception d'incompétence, c'est qu'elle soit soulevée *IN LIMINE LITIS*, soit avant toute fin de non-recevoir, ou défense au fond.

Par ailleurs, les défenderesses soutiennent que l'article 446 de l'Acte uniforme relatif aux droits des sociétés évoqué ne peut servir de fondement aux actionnaires pour faire valoir une absence de cause.

Selon elles l'article 446 a pour seule finalité de sanctionner par la nullité une convention règlementée n'ayant pas fait l'objet d'approbation par le Conseil d'administration, et ayant causé un dommage à la société.

Pour elles, les demandeurs ne peuvent donc pas se prévaloir de l'article 446 pour évoquer une hypothétique absence de cause ;

Elles font remarquer qu'en l'espèce, la convention a bien été approuvée par le Conseil d'administration, et n'a causé aucun dommage à la société. Cependant, la validité des délibérations de la réunion du Conseil d'administration du 23 juin 2016 l'ayant approuvé ne peut être appréciée qu'à l'issue de la procédure relative à l'annulation des résolutions de l'AGO du 29 septembre 2015 ;

Sur ce,

EN LA FORME

SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI 2015-08 DU 10/04/2015

Attendu que STA et ONYX Développement estiment que le tribunal doit faire application de l'article 29 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 sur les tribunaux de commerce en statuant par décision séparée dans un délai de huit (8) jours sur l'exception de compétence ;

Attendu que l'article 29 de la sur les tribunaux de commerce dispose que « *le tribunal de commerce doit statuer par jugement séparé dans un délai de huit (8) jours sur l'exception d'incompétence en raison de la matière* » ;

Attendu que pour faire application du texte de loi sus-indiqué, faudrait-il que les discussions portent sur l'incompétence du tribunal relativement à la matière ;

Mais attendu que l'exception qui est soulevée dans le cas d'espèce, ne concerne pas la compétence matérielle telle que le prévoit l'article 29 de la loi sur les tribunaux de commerce, mais plutôt en raison de l'attribution de la compétence à une autre juridiction par clause compromissoire à travers l'article 13 de la convention de prêt du 21 juillet 2016 entre la STA et ONYX Développement;

Que de ce fait le texte de l'article 29 de la loi sur les tribunaux de commerce qui exige que le tribunal se prononce dans un délai de 8 jours par un jugement séparé ne saurait trouver terrain d'application pour le cas en examen ;

Que dès lors, il y a lieu de joindre ladite exception au fond pour être décidé par un et même jugement ;

**SUR LA RECEVABILITE DE L'EXCEPTION DE
COMPETENCE SOULEVEE PAR STA ET ONYX
DEVELOPPEMENT**

Attendu que SANI SABO GADO et HADI ALI MAZOU estiment que le tribunal de commerce est bien compétent tant que tribunal du siège social de STA et qu'en considération des articles 446 du Code de Procédure Civile et 4 de la loi n°2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger qui prévoit que « *la tentative de conciliation est obligatoire devant le Tribunal de commerce. Elle se tient à huis clos* », STA et ONYX Développement ne peuvent plus soulever une telle exception au stade actuel de la procédure car les parties ont déjà pris part à la phase de conciliation obligatoire devant le juge conciliateur puis le juge de la mise en état sans que l'exception d'incompétence du tribunal ne soit relevée ;

Mais attendu, d'une part que la tentative de conciliation dont s'agit est une phase obligatoire prévue par les dispositions des articles 4 et 39 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015;

Que pendant cette étape, aucun moyen de droit n'est présenté car il s'agit juste pour le tribunal, qui la tient en chambre du conseil, de tenter un rapprochement entre les parties et qui pourrait se conclure par un procès-verbal de conciliation ;

Que l'échec de celle-ci n'a en réalité aucune conséquence quant au devenir du litige et ne préjudicie en rien aux futures moyens et arguments que peuvent évoquer les parties pendant les phases suivantes du déroulement de la procédure ;

Que d'autre part, l'exception dans le cas d'espèce a été soulevée dans les toutes premières conclusions des défendeurs ;

Or, il ne ressort pas, non plus, du dossier de procédure que des débats au fond ont été entrepris avant cette exception ne soit soulevée par les défenderesses devant le Tribunal de Céans ;

Qu'ainsi non seulement la tentative de conciliation obligatoire ne saurait constituer un obstacle à ce que les exceptions soient présentées dans les conclusions après cette phase, mais également que pour le cas d'espèce, l'exception d'incompétence pour attribution de compétence à un tribunal arbitral a été soulevée avant tout débat au fond et avant les autres exceptions conformément aux prescriptions des articles 115 et 116 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Qu'il y a dès lors lieu de déclarer l'exception soulevée conformément à la loi et la déclarer recevable et statuer sur ses mérites ;

**SUR LA COMPETENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE
NIAMEY PAR RAPPORT A LA NULLITE DE LA
RESOLUTION DU 23/06/2016**

Attendu que SANI SABO GADO et HADI ALI MAZOU sollicitent du tribunal de prononcer l'annulation de la résolution ayant approuvé la signature de la convention de prêt du 21 juillet 2016 ;

Qu'ils expliquent que cette résolution doit être annulée conséquemment à l'annulation, par le tribunal de Céans, de la résolution de l'AGO qui a entériné l'élection de ZELANI au poste d'administrateur ;

Qu'ils prétendent qu'avec cette annulation ôtant du coup la qualité d'administrateur de STA et membre de son CA à ZELANI, toute résolution à laquelle il a participé, dont la résolution approuvant la convention de prêt, doit être annulée ;

Attendu qu'en réplique, ONYX Développement et STA estiment de leur côté, d'une part, que le tribunal est incompétent pour statuer par rapport à la convention de prêt en raison de la clause compromissoire qui y figure à son article 13 qui donne compétence exclusive au tribunal de Rouen ;

Que d'autre part, elles soutiennent que la décision du tribunal ayant prononcé l'annulation de la résolution entérinant l'élection de MAMANE ZELANI comme administrateur a fait l'objet d'appel et que tout acte entrepris, alors que la décision n'est non seulement pas devenue définitive, mais aussi suspendue par

l'appel, pour l'exécution de ladite décision encourt annulation ou serait sans effet ;

Attendu que les demandeurs estiment pour leur part que le défaut d'autorité de chose jugée invoqué par les demandeurs, n'entraîne pas l'irrecevabilité de leur action tendant à l'annulation de la résolution adoptée par le CA du 23/06/16, mais tout au plus son rejet, au pire des cas.

Attendu qu'il est constant que l'article 26 de la loi 3015-08 du 10 avril 2015 donne compétence au tribunal de commerce, dans la limite de sa compétence territoriale, de connaître des litiges qui peuvent naître entre associés ou entre la société commerciale et ses actionnaires relativement aux dispositions de l'Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales et les GIE ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que la STA est non seulement une société de droit nigérien mais a, également, son siège social à Niamey ;

Que de ce fait, la gestion des conflits que cette société peut connaître dans son fonctionnement et qui est régie par les dispositions de l'OHADA relève de la compétence du tribunal de commerce de Niamey, territorialement compétent ;

Que de ce fait, la question de l'appréciation des conséquences liées à l'exécution d'une décision de justice même concernant une résolution d'approbation d'une convention prévoyant une clause compromissoire, comme dans le cas d'espèce, relève de la compétence du tribunal de commerce de Niamey ;

Qu'il y a dès lors, il y a lieu de dire que de ce point de vu, le tribunal de commerce est bien compétent pour apprécier la validité de la résolution du CA de la STA en date du 23/06/2016 ayant approuvé la convention de prêt du 21 juillet 2016 entre celle-ci et ONYX Développement ;

Mais attendu que les requérants sollicitent l'annulation de la résolution d'approbation de prêt en conséquence de la décision N° 30 du 28 juillet 2016 rendue par le tribunal de Céans sus-indiquée qui a prononcé l'annulation de la résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire qui a entériné l'élection de ZELANI comme administrateur ;

Attendu qu'il est versé au dossier un acte N° 009/2016 du 08/08/2016 indiquant de cette décision a fait l'objet d'appel ;

Qu'il est donc constant que ladite décision frappée d'appel n'est non seulement pas définitive, faute d'autorité de la chose jugée, mais également suspendue de droit dans son exécution et que comme le soutiennent les défendeurs, toute exécution entreprise en application de cette décision non devenue définitive encourt annulation ou serait non avenue ;

Qu'il y a, en conséquence lieu de dire qu'il doit être sursis à statuer sur la question de l'annulation de la résolution du CA de la STA en date du 23/06/2016 ayant approuvé la convention de prêt du 21 juillet 2016 entre celle-ci et ONYX Développement jusqu'à l'issue de la procédure d'appel en cours ;

SUR LA COMPETENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY PAR RAPPORT A LA CONVENTION DE PRET DU 21 JUILLET 2016

Attendu que les requérants estiment que spécifiquement qu'intrinsèquement, la convention doit être annulée pour absence de cause ;

Attendu que sur ce point, STA et ONYX Développement soulèvent, comme pour le premier moyen des demandeurs, l'exception d'incompétence du tribunal à apprécier ladite convention en raison de la clause compromissoire qui y figure à son article 13 ;

Que de leur côté, les demandeurs estiment qu'aux termes de l'article 164 de l'AU/SC/GIE, « *la juridiction compétente pour connaître de l'action individuelle est celle dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société* » ;

Que le siège de la STA étant à Niamey, c'est le Tribunal de Commerce de Niamey qui est compétent, en dépit de l'article 13 de la convention de franchise ;

Attendu que l'article 13 de la convention stipule que : « *la présente convention est soumise et régie par droit français. Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige concernant, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention. En cas de désaccord, persistant, les parties conviennent que tout différend sera soumis au tribunal de Commerce de Rouen* » ;

Attendu qu'il ressort des débats, que SANI SABO GADO et HADI ALI MAZOU estime que cette disposition ne les lie pas en ce qu'ils ne sont pas parties à la convention ;

Mais attendu, d'une part, qu'en soutenant cette thèse, ils seraient alors mal venus à demander l'annulation d'une convention à laquelle ils ne sont pas partie pour défaut de qualité ;

Que d'autre part, la signature de la convention de prêt a été autorisée, par mandat, suite à une réunion du Conseil d'Administration à laquelle ils ont pris part même si cette réunion a été tenue en présence d'un membre dont l'élection est contestée ;

Qu'au regard de tout cela et du fait qu'ils ne peuvent eux-mêmes engager la société en dehors de ceux auxquels la loi donne cette compétence, il y a lieu de dire qu'ils sont également parties à la convention ;

Attendu qu'à la lecture du texte de l'article 13 sus-indiqué, il est claire que les cocontractants ont voulu, de manière globale, conférer tous les aspects du contentieux lié à la convention de manière autonome et intrinsèquement au tribunal de commerce de Rouen pour *tout différend* ;

Que tant que la clause est globale aucune exception ne peut lui être faite, sauf à être régulièrement dénoncée par les partie ;

Qu'en plus et comme le précise les défenderesses, le propre d'une clause attributive de juridiction est de déroger aux règles de compétence préétablies car elle est une clause « *d'un contrat par laquelle les parties conviennent de soumettre, à une juridiction qu'elles désignent, la connaissance des litiges qui pourraient survenir à l'occasion de ce contrat, dérogeant ainsi soit aux règles de la compétence d'attribution, soit aux règles de la compétence territoriale* »

Qu'en cela, il est évident que le tribunal de Céans ne peut indiquer avec précision sur quelle question il peut retenir sa compétence en présence de ladite clause compromissaire générale;

Attendu qu'aux termes de l'article 13 de l'AUDA : « *lorsqu'un litige, dont un tribunal arbitral est saisi en vertu d'une convention arbitrale, est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente.*

Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente à moins que la convention arbitrale ne soit manifestement nulle.

... » ;

Qu'au regard de ce texte, il y a lieu de se déclarer incompétent à apprécier la convention au profit du tribunal de commerce de Rouen ;

**SUR LES DEMANDE RECONVENTIONNELLES EN
DOMMAGES ET INTERETS DE STA ET ONYX
DEVELOPPEMENT :**

Attendu que STA et ONYX Développement ont formulé, reconventionnellement des demandes en dommages et intérêts respectivement de 30.000.000 FCFA et 10.000.000 F CFA ;

Que la STA estime que la procédure des demandeurs est abusive malicieuse et vexatoire en ce que l'action des demandeurs est manifestement et évidemment dénuée de tout fondement toutes choses accompagnées de mauvaise foi et d'intention de nuire ;

Que NUTRISET déclare, de son côté, que ceux-ci ont, suite à cette procédure, terni son image entant que société commerciale et qui a été obligée d'engager des frais pour sa défense ;

Attendu ces deux demandes ont été introduites conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de les recevoir ;

Mais attendu que comme démontré plus haut, les requérants, en leur qualités d'actionnaires et membres du Conseil d'Administration, disposent du droit d'agir en justice toutes les fois qu'ils constatent des anomalies dans la gestion ;

Qu'au regard de la décision, il ne peut leur être reproché d'avoir agi dans le seul but de nuire ou d'avoir intervenu abusivement ;

Qu'ainsi, aucune faute civile ne peut leur être reprochées pour la réparation de laquelle ils doivent être condamnés;

Attendu, par ailleurs, que même si leur action avait été rejetée, il ne saurait leur reprocher d'avoir initié la présente procédure car, dans tous les cas, ils y ont un intérêt certain ;

Qu'il y a dès lors lieu de débouter la STA et NUTRISET de leurs demandes en dommages et intérêts comme mal fondées ;

SUR LES DEPENS

Attendu qu'il y a lieu de condamner SANI SABO GADO et HADI ALI MAZOU aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le TRIBUNAL :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme :

- **Se déclare compétent quant à l'appréciation de la réunion du Conseil d'Administration du 23/06/2016 ;**
- **Dit qu'il ne sera pas fait application de l'article 29 de la Loi 2015-08 du 10 avril 2015 sur les tribunaux de commerce ;**
- **Dit que l'exception d'incompétence sera jointe au fond ;**
- **Constata que la décision N° 30 du 28 juillet 2016 rendue par le tribunal de commerce de Niamey sur laquelle se fondent les requérants pour l'annulation de la convention de prêt du 21 juillet 2016 a fait l'objet d'appel par acte N° 009/2016 du 08/08/2016 ;**
- **Dit en conséquence qu'il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à l'issue de la procédure en cours ;**
- **Se déclare, par contre, incompétent pour apprécier la convention du 21 juillet 2016 en raison de la clause attributive de compétence qu'elle renferme ;**
- **Renvoie les parties devant le tribunal de Commerce de ROUEN ;**
- **Reçoit STA et ONYX Développement en leur demande de dommages et intérêts, comme introduite conformément à la loi ;**
- **Les rejette comme mal fondées ;**
- **Condamne les requérants aux dépens aux dépens ;**
- **Dit que les parties ont un délai de 10 jours, à compter de la notification de relever appel de la présente**

**décision par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal
de commerce de Niamey.**

**Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que
suivent.**

Suivent les signatures

